

1

La localisation du patrimoine professionnel au sein du patrimoine global

1.1 La création d'une entreprise individuelle

L'entrepreneur, la personne qui décide de créer une entreprise et, partant, de développer un patrimoine professionnel, peut d'abord faire le choix de l'entreprise individuelle. Ce choix est, en réalité, un non-choix : c'est à défaut d'en faire un autre que le statut de l'entreprise individuelle trouvera à s'appliquer. C'est, cependant, la forme retenue par près des trois quarts des créateurs d'entreprises.

Dans cette hypothèse, l'entreprise et les divers éléments qui la composent (clientèle commerciale ou civile, matériels, stocks, achalandage, nom commercial, brevet, savoir-faire...) intègrent, en tant que tels, le patrimoine unique de la personne physique qui va développer son activité professionnelle, qu'elle soit de nature commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou encore agricole.

Le chef d'entreprise est la personne juridique qui, selon les diverses prérogatives réelles (pleine propriété, usufruit, nue-propriété, jouissance), détient l'ensemble des éléments nécessaires à l'exploitation de l'activité économique. L'entreprise n'est alors que l'un des éléments composant le patrimoine du chef d'entreprise.

◆ Le cadre général

L'adoption du statut d'entrepreneur individuel peut relever de multiples considérations :

- ▶ L'entrepreneur est seul à gérer l'activité, il n'a pas de compte à rendre à des associés, ni de consensus à aller rechercher en termes de prise de décision.
- ▶ La simplicité de la formule, puisque l'entreprise individuelle se caractérise par sa simplicité de constitution, il n'y a pas de statuts à rédiger, car l'entrepreneur déclare son entreprise auprès de la Chambre de commerce ou d'industrie ou de la Chambre de métiers et de l'artisanat (selon que son activité est commerciale ou artisanale) ou effectue une déclaration à l'URSSAF lorsque l'activité envisagée est libérale. Relevons que les entrepreneurs individuels placés sous le régime fiscal de la micro-entreprise et qui bénéficient du régime micro-social, peuvent être dispensés d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers, sauf s'ils exercent une activité artisanale à titre principal nécessitant une inscription obligatoire au Registre des métiers. La déclaration d'activité en qualité d'auto-entrepreneur peut être réalisée à partir du site internet www.lautoentrepreneur.fr. Concrètement, aujourd'hui, l'entrepreneur déclarant s'adresse à un interlocuteur unique : le Centre de formalités des entreprises (CFE) qui se charge de répercuter la demande d'immatriculation auprès des administrations compétentes (par exemple, le répertoire SIRENE, tenu par l'INSEE, qui délivre un numéro unique d'identification et un code d'activité APE). Le site www.guichet-entreprises.fr a été mis en service le 1^{er} janvier 2010 pour faciliter, au maximum, la création d'entreprise en rendant aisément accessibles, à chacun, l'information et l'accomplissement des formalités. Il permet d'identifier leur centre de formalités des entreprises, de déposer, par internet, votre demande d'immatriculation, ainsi que de suivre l'état d'avancement de votre dossier. Il reste qu'un certain nombre de formalités ne sont pas prises en charge par le CFE : stage à la préparation à l'installation en matière artisanale, demande d'autorisation d'exercer son activité à son domicile, vérification du nom de l'entreprise auprès de l'Institut national de la propriété industrielle,

assurances, adhésion à une caisse de retraite de salariés même si vous n'embauchez aucun salarié.

- ▶ Il n'y a pas de capital social à avancer et à bloquer dans le bilan de l'entreprise, l'engagement financier étant seulement fonction des investissements et du besoin en fonds de roulement prévisionnel (BFR).
- ▶ La gestion est simplifiée, l'entrepreneur n'ayant pas à rendre compte de sa gestion, ni à publier ses comptes annuels. De surcroît, les biens nécessaires à son activité professionnelle sont inscrits, ou non, à l'actif du bilan et peuvent faire des allers-retours avec le patrimoine privé (même si cela n'est pas recommandé, notamment, en termes de computation des délais pour bénéficier des abattements et des exonérations en matière de plus-values professionnelles).
- ▶ Enfin, le choix de l'entreprise individuelle peut encore être retenu pour la simplicité de son régime fiscal et social, lorsque l'entreprise est éligible aux régimes prévus pour les micro-entreprises. Ainsi, dès lors que le chiffre d'affaires (CA) de l'entreprise ne dépasse pas 81 500 € HT pour les entreprises de vente de biens, fourniture de logement et métiers de bouche et 32 600 € HT pour les entreprises de fournitures de services, l'entrepreneur a la possibilité d'opter pour le régime prévu à l'article 50 du CGI et L. 136-6-8 du CSS, qui permet de déterminer aisément le résultat imposable et les charges sociales à acquitter. L'impôt correspond à 29 % du CA HT pour les activités de la première catégorie (l'administration applique un abattement forfaitaire de 71 % sur le CA), de 50 % pour les activités de la seconde catégorie (abattement de 50 %) et de 66 % pour les activités libérales (abattement de 34 %). Quant aux cotisations sociales, le régime du micro-social en fixe le taux à 12 % du CA pour les métiers de vente de marchandises, de fourniture de logement et des métiers de bouche, à 21,3 % pour les activités de prestations de services et à 18,3 % pour les activités libérales. Ce régime est à privilégier lorsque le montant réel des charges supportées par l'entreprise est inférieur à l'abattement pratiqué par l'administration fiscale : la différence constitue un gain pour l'entrepreneur. Il lui faut donc déterminer précisément ces charges.

Au-delà des seuils de 80 300 € HT ou de 32 100 € HT, le régime dit du « micro » n'est plus applicable. Un régime dit classique (régime du réel pour les activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux ou BIC et régime de la déclaration contrôlée pour les bénéfices non commerciaux ou BNC) trouve à s'appliquer.

Autrement dit, l'imposition et les cotisations sociales sont alors calculées sur la base des bénéfices réellement réalisés (recettes moins les charges) et non plus de manière forfaitaire comme dans le régime du « micro », déterminé par l'entrepreneur individuel au vu de sa comptabilité (sauf option pour l'impôt sur les sociétés par un entrepreneur individuel à responsabilité limitée).

Il convient de noter que, dans les deux cas susmentionnés (entreprise individuelle classique ou éligible au régime du « micro »), les cotisations sociales doivent être versées à titre provisionnel, et font l'objet d'une régularisation l'année suivante, une fois le revenu professionnel connu. Aussi, en début d'activité, ces cotisations provisionnelles sont-elles calculées sur une base forfaitaire, faute d'encaissement.

Face à ces nombreux avantages qui séduisent les créateurs d'entreprises, il y a lieu de mentionner aussi quelques inconvénients :

- ▶ L'entrepreneur est indéfiniment responsable des dettes professionnelles sur l'ensemble de son patrimoine personnel (sous réserve de ce qui sera dit infra, Partie II).
- ▶ Les bénéfices de l'entreprise sont imposés à l'impôt sur le revenu, qu'ils soient ou non distribués (pas moyen de capitaliser les bénéfices en franchise d'impôt) : ce qui limite la capacité d'autofinancement et inclut le prélèvement de l'exploitant qui n'est donc pas déductible du résultat imposable.

Il reste que, le choix de l'entreprise individuelle pourra s'imposer au stade du démarrage de l'activité économique. En effet, le statut de l'entreprise individuelle apparaît-il plus intéressant que celui d'une structure sociétaire soumise à l'impôt sur les sociétés, car il permet d'imputer, sur l'ensemble des autres revenus composant le résultat fiscal du contribuable, les pertes générées par le lancement ou la reprise de l'activité (par exemple, un prêt pour racheter un fonds de commerce ou des parts sociales d'une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu dans laquelle l'entrepreneur exercera son activité).